

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Du 23 février 2015

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

Du 23 février 2015

NOR D E F H 1 5 0 3 5 3 0 A

Texte modifié :

Arrêté du 12 décembre 2013 (JO n° 297 du 22 décembre 2013, texte n° 37 ; signalé au BOC 29/2014 ; BOEM 770.1.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 51 du 1er mars 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 12/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment le livre I^{er} de la partie IV ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, notamment ses articles 4, 7, 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 relatif aux titres et diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes exigés pour être candidat aux admissions et aux recrutements prévus par le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de terre et des candidats pour un recrutement au choix dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr est remplacé par :

« *Art. 16.* - Les épreuves des concours ouverts au titre du 1 de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié sont fixées en fonction du type de concours (scientifique, littéraire et sciences économiques et sociales).

Le détail des épreuves de chacun des concours est fixé en annexe I.

LE CONCOURS SCIENTIFIQUE

Pour le concours scientifique, les candidats choisissent entre les voies correspondant aux options des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques : « mathématiques et physique » (MP), « physique et chimie » (PC) et « physique et sciences de l'ingénieur » (PSI). Les épreuves peuvent être communes ou spécifiques à ces voies. Quelle que soit la voie choisie, la seule langue vivante A autorisée au concours est l'anglais.

CONCOURS SCIENTIFIQUE										
Epreuves écrites d'admissibilité					Epreuves orales et sportives d'admission					
Epreuve	Durée	Coefficient			Epreuve	Durée	Coefficient			
		MP	PC	PSI			MP	PC	PSI	
Mathématiques 1	4 heures	8	11	8	Mathématiques 1	30 minutes de préparation. 25 minutes de restitution.	10	10	10	
Mathématiques 2	4 heures	8	-	-	Mathématiques 2		8	-	-	
Physique	4 heures	6	9	-	Physique		10	10	-	
Physique-chimie	4 heures	6	-	8	Sciences physiques : physique 2 ou chimie		-	8	10	
Chimie	4 heures	-	6	-						
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	4 heures	-	6	-	Sciences de l'ingénieur	30 minutes de préparation. 25 minutes de restitution.	-	-	8	
Sciences industrielles ou informatique	4 heures	4	-	-						
Sciences industrielles de l'ingénieur	4 heures	-	-	6						
Informatique	3 heures	-	-	4						
Modélisation et ingénierie numérique	4 heures	-	-	6	Français	-	-	-	4	
Français-philosophie	4 heures	8								
LVA : anglais	3 heures	6			LVA : anglais	-			6	
-	-	-			Travaux d'initiative personnelle encadrés	Pas de temps de préparation. 25 minutes de restitution	-			6
-	-	-			Epreuves sportives		-			10
Total	-	46			-	-			54	
Epreuve écrite facultative de langue vivante B réalisée lors des épreuves d'admissibilité et prise en compte pour l'admission en cas d'admissibilité du candidat. La note de cette épreuve facultative n'est pas éliminatoire.						Ecrit 1 heure		Coefficient 4 pour les points > 10		

LE CONCOURS LITTÉRAIRE

Pour le concours littéraire, les épreuves portent sur les programmes des classes préparatoires de lettres de première et deuxième année des Ecoles normales supérieures (ENS de Paris et de Lyon) tels qu'ils sont définis par le ou les ministère (s) chargé (s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les épreuves écrites sont celles du concours littéraire d'entrée à l'ENS de Lyon, série sciences humaines, spécialité histoire et géographie. La seule langue vivante A autorisée au concours est l'anglais.

CONCOURS LITTÉRAIRE	
Epreuves écrites d'admissibilité	Epreuves orales et sportives d'admission

Epreuves obligatoires					
	Coefficient	Durée	Epreuve	Coefficient	Durée
Composition de français	10	6 heures	Commentaire-entretien littérature ou philosophie	12	1 heure de préparation. 25 minutes de restitution
Composition de philisophie	9	6 heures			
Composition d'histoire	5	6 heures	Commentaire-entretien histoire ou géographie	12	
Composition de géographie	5	5 heures			
Commenataire et traduction de texte en anglais	9	6 heures	Anglais	8	30 minutes de préparation. 25 minutes de restitution.
Histoire 2 : commentaire de texte ou de documents historiques	4	3 heures	2e langue vivante ou ancienne	8	
géographie 2 : commentaire de carte géographique	4	3 heures	Mathématiques	4	
-	-	-	Epreuves sportives	10	
Total	46	-		54	-
Epreuve facultative					
3e langue vivante ou ancienne				Coefficient 4 pour les points > 10	30 minutes de préparation. 25 minutes de restitution.

CONCOURS LITTÉRAIRE					
Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales et sportives d'admission		
Epreuves obligatoires					
Coefficient	Durée	Epreuve	Coefficient	Durée	
					25 minutes de restitution.

LE CONCOURS EN SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Le programme des épreuves du concours en sciences économiques et sociales (SES) est celui de première et de seconde année des classes préparatoires économiques et commerciales, option économique, tel qu'il est défini par le ministère chargé de l'éducation nationale. L'anglais est la seule langue vivante A autorisée au concours.

CONCOURS SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES					
Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales et sportives d'admission		
Epreuves obligatoires					
		Coefficient	Durée	Coefficient	Durée
Français	Composition	8	4 heures	8	30 minutes de préparation. 25 minutes
	Contraction de texte	4	3 heures		

Mathématiques	9	4 heures	6	de restitution.
Economie, sociologie, histoire	12	4 heures	12	
Economie approfondie	-	-	6	
Langue vivante A anglais	7	4 heures	6	
Langue vivante B	6	3 heures	6	
Epreuves sportives	-	-	10	-
Total	46	-	54	-
Epreuve facultative				
3e langue vivante ou ancienne			Coefficient 4 pour les points > 10	30 minutes de préparation. 25 minutes de restitution.

Art. 2. - Le troisième alinéa du point 1.2.1.2 de l'annexe I est modifié comme suit :

« L'entretien est un temps de reprise et d'élargissement consacré à une réflexion sur le (ou les) texte (s) étudié (s) lors de la première partie de l'épreuve. »

Le deuxième alinéa du point 1.2.1.4 de l'annexe I est modifié comme suit :

« Le candidat expose oralement, pendant dix minutes, devant un groupe de deux à trois examinateurs, le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi. »

Le troisième alinéa du point 1.2.1.4 de l'annexe I est modifié comme suit :

« Puis, dans le cadre d'un entretien, le candidat est interrogé pendant quinze minutes sur le contenu de son exposé. Cet entretien demeure strictement dans les limites du programme. »

Le quatrième alinéa du point 2.2.1.1 de l'annexe I est modifié comme suit :

« L'entretien est un temps de reprise et d'élargissement consacré à une réflexion sur le (ou les) texte (s) étudié (s) lors de la première partie de l'épreuve. »

Le troisième alinéa du point 3.2.1.1 de l'annexe I est modifié comme suit :

« L'entretien est un temps de reprise et d'élargissement consacré à une réflexion sur le (ou les) texte (s) étudié (s) lors de la première partie de l'épreuve. »

Art. 3. - Le chef d'état-major de l'armée de terre (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.